

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Amicale des Sapeurs-Pompiers CBE - Journée portes ouvertes – Boulodrome - Le dimanche 30/05/2026 de 10h00 à 17h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;
- Vu La délibération N° 2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu La demande présentée par Madame DOMENICHI Élodie trésorière de l'amicale des Sapeurs-Pompiers CBE dont le siège est situé allée du stade – 13 820 Ensues-la-Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la journée portes ouvertes de la caserne le 30/05/2026 ;
- Vu Le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la journée portes ouvertes de la caserne.

Considérant l'engagement de Madame DOMENICHI Élodie, agissant pour le compte de l'amicale des Sapeurs-Pompiers CBE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité public.

ARRETE

Article 1 L'amicale des Sapeurs-Pompiers CBE représentée par Madame DOMENICHI Élodie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome sis allée du stade, le dimanche 30/05/2026 de 10h00 à 17h00, à l'occasion de la journée portes ouvertes.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons non fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
 - Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
 - Respecter la tranquillité publique
 - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de début de boissons temporaire.
- Article 5 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 20 mai 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

